



MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MARSEILLAN

STATUTS

Assemblée Générale, le 1^{er} juin 2024

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Marseillan une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : Maison des Jeunes et de la Culture.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 10 Boulevard Marius Roqueblave à Marseillan. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire, responsable et plus respectueuse de l'environnement.

Article 3 : Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines [garantissant la liberté de conscience de ses membres, le principe de non-discrimination, un égal accès femmes et hommes aux instances dirigeantes et la possibilité pour des jeunes de siéger aux instances dirigeantes.](#) Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

Article 4 : Missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, à des enjeux de territoire et de la société. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

L'association veillera à intégrer les enjeux autour du développement durable dans ses actions.

La MJC favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations et encourage les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

Article 5 : Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc...

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales, territoriales et les institutions publiques, mais aussi à travers des coopérations diverses non limitatives au service du projet MJC.

- Pour mettre en œuvre sa mission, la MJC structure un modèle socio-économique qui repose sur trois leviers majeurs pour piloter son projet global, dont les deux premiers sont incontournables :
- Le levier humain qui se traduit par la participation active de bénévoles (adhérents et habitants) au fonctionnement de l'association et/ou à la réalisation d'actions socioculturelles, avec l'appui de professionnels. Ces moyens humains participent à aménager des espaces possibles d'expressions et d'engagement au service de l'émancipation des individus et de l'animation du territoire, en réponse aux besoins de ce dernier.
- Le levier financier qui se traduit par le développement de partenariats constructifs, notamment avec la collectivité locale. Dans ce cadre, la MJC se dote de moyens matériels et financiers pour agir à travers la mise à disposition d'installations diverses par la collectivité locale et la demande de subventions formalisées par des conventions de partenariats et d'objectifs avec différentes institutions. Tout autre mode de financement contribue à la viabilité économique de la structure (cotisations, revenus d'activité, financements privés...).
- Le levier de coopérations partenariales ouvertes et diverses facilitant la mise en œuvre d'actions répondant à des besoins d'individus, de collectifs de personnes, de territoire, de société.

Article 6 : Affiliation

L'acte premier est le processus d'adhésion individuelle et de fait collective de la maison MJC, à la Déclaration de principes « MJC de France », c'est l'acte volontaire qui nous rassemble.

MJC de France, en retour, reconnaît cet acte d'adhésion au réseau national par l'intermédiaire de la Fédération Régionale des MJC d'Occitanie (FRMJC Occitanie).

Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition de l'association

L'Association comprend :

- les adhérents à jour de leurs cotisations,
- les membres de Droit (ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle) dont la Fédération Régionale MJC de l'Occitanie,
- les membres Associés (ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle),
- les membres partenaires (ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle) : il s'agit des institutions partenaires comme par exemple la Mairie, la CAF...

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée Générale, élections

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an, possibilité d'organisation par correspondance
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale les adhérents se trouvant à jour de leur adhésion et de leurs éventuelles cotisations :

- âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- âgés de moins de 16 ans, représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.
- les membres de droit disposent d'une voix
- les membres associés et les membres partenaires assistent à l'AG mais ne prennent pas part aux votes.

Nombre de voix et pouvoirs en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire :

- Chaque membre électeur dispose d'une voix et peut détenir au maximum deux pouvoirs remis par d'autres membres actifs empêchés pour les représenter le jour de l'Assemblée Générale.
- Les parents des adhérents de moins de 16 ans ne pourront pas disposer de pouvoirs sauf s'ils sont adhérents eux-mêmes.

L'organisation d'une AG à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Les modalités des votes sont inscrites dans le règlement intérieur

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

L'organisation d'une AGE à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles en vigueur. Son bureau est celui du conseil d'administration.

- Elle entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité de l'association, les perspectives et le budget prévisionnel.
- Elle vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan), le rapport financier et affecte le résultat.
- Elle a mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents.
- Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir jusqu'à deux délégations de mandat.
- Elle élit les membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de l'AG. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'AG sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

12.1 Les membres éligibles au CA

L'Assemblée Générale désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur adhésion et de leurs éventuelles cotisations et à partir de leur deuxième adhésion consécutive, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale, à partir de leur deuxième adhésion consécutive à la MJC.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association,
- tout membre de l'Association, ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'Association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct, PACS),
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

12.2 Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration (CA) ainsi constitué :

Avec voix délibérative :

1. les 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale :

- Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.
- Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 30 ans. A défaut, un membre plus âgé pourra être élu

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans, et de 18 ans pour siéger au Bureau.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats pour un poste, il sera procédé au tirage au sort

2. Les membres de droit :

- le représentant mandaté par la Fédération régionale MJC Occitanie

Avec voix consultative :

3. Les représentants institutionnels invités (partenaires) :

- Le Maire de la Commune ou son représentant
- Les représentants des autres collectivités et institutions partenaires invitées (la CAF, le collège de Marseillan...)

4. Facultativement, de 2 à 5 membres associés, avec **voix consultative** :

- Ils peuvent être des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles, sportives, sociales, ...).
- Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
- Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

5. Facultativement, 1 à 3 membres qualifiés avec **voix consultative**

Chacune de ces personnes, adhérente de l'association, est invitée à suivre les travaux du CA (et éventuellement d'une ou plusieurs commissions) pour ses compétences particulières en rapport avec notre objet, ou sa connaissance avérée de notre bassin de vie.

6. La direction de l'association

La direction de la MJC participe à toutes les séances en tant que conseil technique et quittera la salle lors des délibérations la concernant. Selon les points examinés à l'ordre du jour, sous réserve de validation des membres du CA, d'autres membres du personnel pourront être invités (coordinateurs de pôles par exemple)

7. Le représentant du CSE

Il est élu par ses pairs selon la législation en vigueur et n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué quatre séances consécutives, sans justification, sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4.

L'organisation d'un CA à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 14 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'Association et conduit le projet associatif. Il est saisi de toute décision relative à cette mise en œuvre à travers la gestion des personnels, du patrimoine et des finances. Ses missions sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un président, un secrétaire, un trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres. Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

La direction assiste au bureau avec voix consultative.

L'organisation d'un bureau à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Article 16 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président ou le trésorier.



L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17 : Règlement Intérieur

Les statuts sont complétés par un Règlement intérieur. Le règlement intérieur sert à préciser les modalités de fonctionnement interne de la MJC. Celui-ci sera revu régulièrement.

Le Règlement Intérieur préparé par le Bureau doit être approuvé par le CA.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- des subventions et financements de la CAF ou d'autres organismes,
- des produits de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits des prestations proposées aux membres,
- des aides du réseau MJC,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des subventions ou financements dans le cadre d'appel à projet,
- des aides à l'emploi.

Article 19 : Règles comptables

Chaque année, la MJC arrête ses comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Les conventions générales comptables sont appliquées, dans le respect du principe de prudence conformément aux hypothèses de base :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes d'un exercice à l'autre,
- l'indépendance des exercices.

La présentation des comptes annuels est conforme aux règles générales de l'établissement, au plan comptable des associations.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de la MJC ou de celui de la Fédération Régionale ou Départementale des MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'association.

La modification des statuts, après aller-retour avec le mouvement fédéré des MJC d'Occitanie, selon l'article 6 des présents statuts, donne lieu à une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), sauf dans le cas d'une Assemblée Générale Constitutive visant à réactiver une association en sommeil où l'AG Constitutive est légitime pour les modifier.

Après des allers-retours, le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Sans réponse de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'Assemblée Générale



Extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque adhérent aura la possibilité de se faire représenter tel que défini à l'article 9 des présents statuts. L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à ce effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Comme pour la modification des statuts, les adhérents pourront se faire représenter, dans les mêmes conditions (art.9)

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale des MJC Occitanie-peut assurer un accompagnement dans sa dévolution des biens ; mais il appartiendra à l'Assemblée Générale Extraordinaire de désigner un ou plusieurs liquidateurs et les organismes ou associations bénéficiaires du boni des liquidités.

TITRE V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 22 : Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 20 et 231 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale Occitanie.

Article 23 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, notamment la composition du Bureau :

- aux services préfectoraux où l'Association a son siège
- à la Fédération Régionale des MJC Occitanie

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur.

TITRE VI - DIFFÉRENDS

Article 24 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC Occitanie aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Certifié conforme à l'original – le 1^{er} Juin 2024
La Présidente : Danielle SCHOONOOGHE



MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MARSEILLAN
STATUTS